

## 3.6 Pensions de retraite : écarts entre les femmes et les hommes

Le Code de la sécurité sociale affirme « l'objectif de solidarité entre les générations et au sein de chaque génération, notamment par l'égalité entre les femmes et les hommes » (article L. 111-2-1). Pourtant, si les femmes représentent 53% des 17 millions de retraités, 42% des masses de pensions leur ont été versées en 2022 (tous régimes). En effet, la pension moyenne de droits propres des femmes est de l'ordre de 40% inférieure à celle des hommes, malgré des dispositifs compensatoires comme l'allocation vieillesse des parents au foyer (AVPF) ou les majorations de durée d'assurance pour enfants. Ces écarts résultent de carrières plus courtes, d'interruptions d'activité plus fréquentes et de salaires plus faibles tout au long de la vie active. Les femmes retraitées bénéficient néanmoins d'une espérance de vie plus importante et perçoivent plus souvent que les hommes une pension de réversion. Bien que n'ayant pas pour objectif de réduire les différences de pension, après prise en compte de la réversion, les pensions des femmes sont de 28% inférieures à celles des hommes.

### Les pensions de droit propre des femmes sont inférieures de 40% à celles des hommes

#### Des pensions plus faibles et un départ à la retraite plus tardif pour les femmes

En 2021, les femmes font valoir leurs droits à la retraite à 63 ans en moyenne, soit 10 mois après les hommes (âge conjoncturel de départ à la retraite), même si cette situation est amenée à s'inverser en projection (voir *infra*). Cependant, leur retraite est en moyenne plus longue – 26,4 ans, contre 22,8 ans pour les hommes – en lien avec une espérance de vie plus importante (85,7 ans contre 80,0 ans en 2023). Ainsi, parmi les 17 millions de retraités, 53% sont des femmes.

Sur les 312 Md€ de pensions de droit direct versées aux assurés en 2022 par les régimes de retraite obligatoires (hors RAFFP), 42% l'ont été à des femmes, soit 131 Md€, 181 Md€ pour les hommes. Cela résulte d'une pension mensuelle moyenne des femmes de 40% inférieure à celle des hommes (1 180 € vs 1 950 €). Il s'agit des pensions moyennes des retraités résidant en France (les retraités résidant à l'étranger sont essentiellement composés d'hommes aux faibles pensions, de sorte qu'en tenir compte aurait réduit cet écart). Les écarts sont plus faibles sur la seule retraite de base du régime général (RG) (-28%, 630 € contre 880 € en 2022).

#### Encadré 1 • Précisions méthodologiques

Les masses financières sont calculées tous régimes par le modèle de microsimulation de la Cnav, Prisme, à partir d'un échantillon au 1/20ème. Elles sont déclinées entre :

- les régimes de base Lura : RG, intégrant les indépendants et les salariés agricoles ;
- les complémentaires Lura : Agirc-Arrco, Ircantec et RCI ;
- les autres régimes de retraite : fonctionnaires, professions libérales, MSA exploitants et régimes spéciaux, ainsi que leurs régimes complémentaires respectifs.

Les masses sont partiellement simulées, notamment les droits dérivés des « autres régimes ».

L'âge auquel l'assuré fait valoir ses droits (propres ou dérivés) s'entend en millésime : il s'agit de l'âge atteint par l'assuré au 31 décembre de l'année.

Une analyse conduite par la Cnav sur les nouveaux retraités de 2022, dernière année disponible, montre que ces écarts se réduisent légèrement sur les générations de retraités les plus récentes : 44 % des 14 Md€ versés aux nouveaux retraités de 2022 l'étaient à des femmes, qui représentent 53% de ces nouveaux pensionnés. Au seul RG, 5,6 Md€ de pensions de droit direct ont été versées à ces nouveaux retraités dont 2,6 Md€ aux femmes, soit 45% des masses (cf. encadré 1). Cette part est de 46% dans les régimes de base LURA (cf. graphique 1). Dans les régimes complémentaires LURA, en particulier à l'Agirc-Arrco, les écarts de pension sont plus importants : parmi les nouveaux retraités de 2022, un tiers (36%) des 3,8 Md€ versés l'ont été à des femmes.

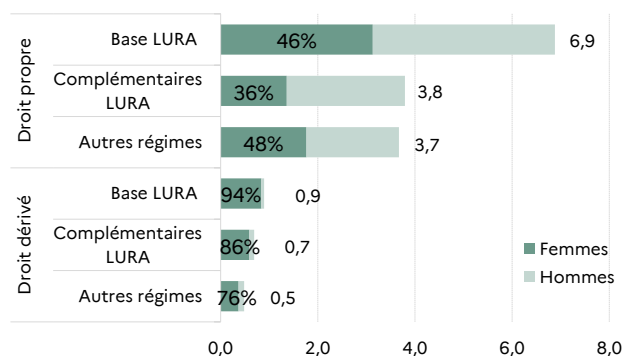
#### Un salaire annuel moyen 26% inférieur

Les écarts de pension de droits propres s'expliquent par le caractère fortement contributif du système de retraite : les pensions reflètent, en les corrigeant partiellement, des parcours de carrières différenciés entre les femmes et les hommes, en termes de durée et de montants moyens de salaires (cf. encadré 2).

D'abord, les salaires perçus lors de la carrière par les femmes sont significativement inférieurs à ceux des hommes. Sur le champ des monopensionnés du RG, le salaire annuel moyen des nouvelles retraitées de 2022 (limité au plafond annuel de la Sécurité sociale [PASS]) s'élevait à 19 000 €, soit 26% de moins que les hommes ayant fait valoir leurs droits à retraite la même année. Pour les assurés à carrière complète, cet écart s'atténue légèrement (20%). Ces écarts tendent à se réduire au fil du temps, l'Insee montre néanmoins qu'en 2022, le revenu salarial moyen (non borné au PASS) des femmes est inférieur de 24% à celui des hommes dans le secteur privé. D'abord, le volume de travail annuel des femmes est moindre : elles sont, par exemple, trois fois plus souvent à temps partiel que les hommes (27 % contre 8% en 2020). De plus, à temps de travail identique, le salaire moyen des

femmes est inférieur de 15% à celui des hommes, du fait principalement de la répartition genrée des emplois. À même profession exercée pour le même employeur, l'écart de salaire se réduit à 4%.

Graphique 1 • Pensions versées aux nouveaux retraités de 2022 (en Md€<sub>2020</sub>)



Champ : retraités tous régimes, ayant une date d'entrée en jouissance en 2022, équivalent annuel.

Source : projection DP et DD au 1/20ème, modèle Prisme.

### Encadré 2 : calcul des pensions

Au RG la pension de base d'un assuré correspond au produit de trois éléments :

① le **taux de liquidation** : un départ « à taux plein », quand l'assuré a l'ensemble des trimestres requis et l'âge légal de départ à la retraite, ou l'âge d'annulation de la décote (AAD), correspond à 50%. Le « taux plein » est aussi appliqué si l'assuré part à la retraite pour inaptitude. Il peut être réduit dans le cas des « départs avec décote » ou augmenté si l'assuré prolonge son activité après l'atteinte du taux plein (« surcote »).

② le **SAM** : moyenne des 25 meilleurs salaires portés au compte (les années civiles pour lesquelles le salaire ne permet pas la validation d'un trimestre sont exclues).

③ la **proratisation** : nombre de trimestres validés dans le régime rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir la durée d'assurance requise (DAR). La proratisation est comprise entre 0 et 1.

Un minimum de pension est garanti aux assurés ayant atteint le taux plein : pour les régimes de base LURA, il s'agit du minimum contributif (Mico). Son montant peut être amélioré si l'assuré a cotisé au moins 120 trimestres (Mico majoré). En 2024, il permet l'atteinte de 85 % du SMIC net en pension totale pour une carrière complète au SMIC à temps plein. Le Minimum garanti (Miga) est son équivalent dans le secteur public.

Dans les régimes complémentaires, notamment l'Agirc-Arrco, les assurés cumulent des points selon leur niveau de revenu. La pension est le produit du nombre de points et de la valeur du point en vigueur à la date de liquidation.

A l'Agirc-Arrco, les salariés dont les revenus sont supérieurs au PASS acquièrent davantage de droits à la retraite du fait d'un taux de cotisation plus élevé : les cotisations salariales et employeurs lorsque le revenu est inférieur au PASS s'élèvent à 7,87%, contre 21,59% pour la fraction de salaire supérieure. Les hommes atteignant davantage ces niveaux de salaire,

ils acquièrent plus de droits, les écarts de pension y sont donc plus importants qu'au RG.

### Une durée de carrière plus faible

Les femmes interrompent davantage que les hommes leur parcours professionnel. En conséquence, elles valident moins de trimestres, par exemple, pour la génération 1950, 153 trimestres, contre 161 pour les hommes. Pour cette raison, leur proratisation, élément déterminant du calcul de la pension de base (cf. encadré 2), est en moyenne plus faible que celle des hommes (89% contre 97% pour la génération 1950). Si les écarts tendent à diminuer, en 2022, deux tiers des femmes de 15 à 64 ans occupaient un emploi soit 5 points de moins que les hommes, un écart qui s'est réduit de moitié en vingt ans.

De plus, 76% de leurs trimestres sont « cotisés », i.e. acquis par des salaires versés, contre 93% pour les hommes. Avec 116 trimestres cotisés en moyenne, elles sont donc moins souvent éligibles à certains dispositifs comme la Retraite Anticipée pour Carrières Longues (RACL) : au RG, 5% des femmes nées en 1950 en sont bénéficiaires, contre 19% des hommes. Avec moins de trimestres validés, les femmes attendent davantage l'AAD : 20% des femmes de la génération 1950 ont fait valoir leurs droits à 65 ans, soit deux fois plus que les hommes.

En projection, du fait de l'amélioration des carrières des femmes, ces écarts sont amenés à s'amoinrir. En tenant compte des dispositifs compensatoires, cela conduirait l'âge moyen de départ à la retraite des femmes à être plus précoce que celui des hommes, de l'ordre de trois mois pour la génération 1970.

### 25 Md€ de dispositifs compensatoires réduisent d'un tiers les écarts de pension de droit direct

Depuis la création de la Sécurité sociale, des dispositifs visent à réduire les écarts de pensions entre femmes et hommes, notamment l'effet de la maternité et de l'éducation d'enfants sur les parcours professionnels. Il s'agit en particulier de dispositifs de « droits familiaux » (DF). Ces dispositifs existent dans la plupart des régimes (cf. encadré 3).

Depuis les années 1930, les congés maternité permettent d'acquérir des droits à retraite. Jusqu'en 2014, chaque accouchement permettait de valider un trimestre de retraite. Depuis, les femmes valident un trimestre tous les 90 jours indemnisés (IJ) par l'Assurance maladie. Ces trimestres donnent lieu, depuis 2018, à des reports au compte à hauteur de 125% des IJ perçues. Ces trimestres sont réputés cotisés et tous pris en compte pour la RACL depuis la réforme des retraites de 2014.

Par ailleurs, les mères salariées du privé obtiennent 8 trimestres de Majoration de Durée d'Assurance (MDA) pour chaque enfant : 4 au titre de la maternité

et 4 au titre de l'éducation. Depuis 2010, si les quatre premiers restent attribués systématiquement à la mère, ceux au titre de l'éducation peuvent, sur demande des parents, être partagés. Depuis la réforme des retraites de 2023 un dispositif de surcote avant l'âge légal est instauré. Les assurés, qui, entre 63 et 64 ans, atteignent la durée d'assurance requise avant l'âge d'ouverture des droits et qui bénéficient de MDA pourront prétendre à une surcote d'1,25% par trimestre (au plus quatre sont retenus).

Parmi les nouveaux retraités de 2020 du RG, 9 femmes sur 10 avaient des trimestres de MDA pour enfants, ces femmes en validaient en moyenne 18. À l'inverse, les hommes représentaient moins d'1% des bénéficiaires de MDA. D'après la Drees, pour les femmes de la génération 1958 (qui représente 38% du flux 2020), ¾ des trimestres de MDA augmentent la proratisation ou le taux de liquidation.

D'après la CNAV, sans les trimestres de MDA, les femmes perdraient en moyenne 10% de leur pension de base soit 66 € mensuels, (€2020). Plus de deux tiers des femmes bénéficiaires de MDA auraient une pension plus faible sans ce dispositif, les autres ne connaîtraient aucune modification de leur pension car elles ont validé suffisamment de trimestres hors MDA pour bénéficier du taux plein et d'un coefficient de proratisation maximal. Mécaniquement, les femmes ayant eu le plus d'enfants subiraient la perte de pension la plus élevée. En effet, si les trimestres de MDA représentent 5% de la durée validée des femmes avec un enfant, cette part s'élève à 23% pour les mères de quatre enfants ou plus. Ainsi, en moyenne, sans les MDA les premières verraient leur pension diminuer de 40 € mensuels (8%) et les dernières de 140 € (21%).

En 2022, sur le champ ROBSS, 11,3 Md€ de pension ont été versés au titre des MDA, quasi-exclusivement à des femmes.

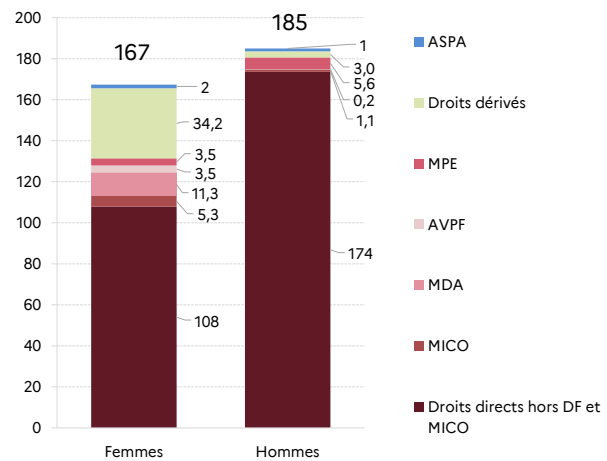
L'Allocation Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) est introduite par les lois « Boulin » de 1971 pour permettre aux parents qui n'ont pas d'activité à temps complet d'obtenir des droits pour la retraite. L'AVPF agit à la fois sur le SAM car elle permet un report au compte d'un revenu équivalent au SMIC, le taux de liquidation et la proratisation puisqu'elle permet de valider des trimestres. Depuis 2023, quatre trimestres d'AVPF sont réputés cotisés et sont comptabilisés pour la RACL, 24 sont pris en compte dans le calcul du Mico majoré.

Plus de la moitié des femmes ayant fait valoir leurs droits à retraite en 2020 au RG avaient validé des trimestres d'AVPF (32 en moyenne). C'était le cas de moins de 10% des hommes (11 en moyenne), cette part est cependant en hausse : 6% des nouveaux

retraités de 2013 étaient concernés, et 3% de ceux de 2005.

D'après la CNAV, les retraités de 2020 bénéficiaires de l'AVPF, sans le dispositif, auraient une pension plus faible de 19%, soit 122 € mensuels, baisse plus marquée pour les femmes (-21%) que pour les hommes (-6%). Parmi les bénéficiaires concernés, environ 90% des femmes comme des hommes seraient perdants. En effet, le SAM de 8 bénéficiaires sur 10 serait plus faible sans le dispositif, 14% ne pourraient plus atteindre le taux plein. En 2022, les dépenses des ROBSS à ce titre s'élevaient à 3,5 Md€ pour les femmes et 0,2 Md€ pour les hommes (cf. graphique 2).

Graphique 2 • Masses de pension versées (droits propres et dérivés) aux retraités en 2022 (en Md€)

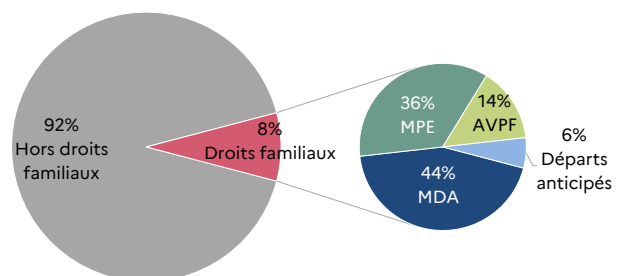


Note : les autres minima (par exemple Miga) sont inclus dans les droits directs hors DF et MICO

Champ : tous régimes

Source : CNAV et rapports à la CCSS 2023, EIR 2016, calculs SG-COR et DSS.

Graphique 3 • Masses financières de pension de droit direct en 2022



Champ : ensemble des régimes de retraite obligatoires hors RAFF, y compris départs anticipés pour motifs familiaux.

Source : SG-COR - Droits familiaux et conjugaux : masses financières en jeu et financement, octobre 2023, calculs SG-COR à partir de DREES, EIR2016 et rapport à la CCSS de juin 2023.

La Majoration Pour Enfants (MPE) existe dès 1945. Au RG, elle majore la pension de 10 % si l'assuré a au

moins trois enfants. Un tiers des nouveaux retraités de 2020 a bénéficié de ce droit au RG (parmi les femmes comme parmi les hommes). D'après la CNAV, la perte serait plus importante pour les hommes bénéficiaires (-83 €), qui perçoivent en moyenne de meilleures pensions, que pour les femmes (-59 €). Les dépenses ROBSS à ce titre s'élevaient à 9,1 Md€ en 2022, deux-tiers étant versés à des hommes.

Finalement, au RG, 9 femmes sur 10 sont concernées par un des dispositifs contre 4 hommes sur 10. Ainsi, l'absence des dispositifs pénaliserait davantage les femmes : leur pension moyenne serait inférieure de

21% tandis que celle des hommes se réduirait de 4%. Aussi, sans ces dispositifs, l'écart de pension entre les femmes et les hommes nouveaux retraités de 2020 aurait été de 38%, contre 25% constatés sur la retraite au RG, écart qui s'amenuise avec le temps : les DF permettraient de réduire l'écart de pension de 35,7% au régime général. Dans les régimes de base des salariés du privé, les DF représentent 10% des pensions, soit trois fois plus que dans les régimes complémentaires du RG (2,7%).

Ces DF représentaient 8% des 312 Md€ de dépenses en pension de droit direct tous régimes en 2022, soit 26 Md€ (cf. graphique 3).

## Les femmes bénéficient davantage de minima sociaux et de pension

### La moitié des femmes touche le Mico

Parmi les retraités de la génération 1950 résidant en France, quatre sur dix disposent d'une pension majorée par un dispositif de minimum de pension. La moitié des femmes sont concernées, pour un tiers des hommes. Trois quarts des nouveaux bénéficiaires du Mico de 2021 étaient des femmes (avant revalorisation du barème par la réforme des retraites de 2023). Ces femmes bénéficiaient en moyenne de 140 € de Mico et les hommes de 135 €.

Les minima de pension n'ont pas pour objectif de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes mais, parce qu'ils soutiennent les retraités les plus modestes, ils sont principalement versés à des femmes. Ainsi, 82% des dépenses de pension au titre du Mico étaient perçues par des femmes soit 5,3 Md€ (cf. graphique 2).

### 92% des pensions de réversion sont versées à des femmes

Les dispositifs de réversion consistent à verser une fraction de la pension de la personne décédée au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant (et parfois aussi aux orphelins), y compris à des personnes n'ayant pas de droits propres. Tous les régimes de retraite mettent en œuvre ce dispositif de réversion, avec néanmoins des différences dans les modalités d'application. Au RG, le conjoint survivant doit avoir au moins 55 ans, avoir été marié avec le défunt et ne pas dépasser un plafond défini de revenu.

Ce dispositif n'a pas pour objectif de réduire les écarts de pension entre les femmes et les hommes. Cependant, parce que les femmes sont plus souvent en couple avec des hommes plus âgés, et ont une espérance de vie plus longue, elles en bénéficient davantage que les hommes. À son instauration en 1945, il s'agissait de ne pas priver de ressources la femme au foyer qui n'avait pas obtenu de droits pour la retraite. Dans la fonction publique, l'Etat se substituait au conjoint fonctionnaire défunt. Les évolutions sociétales ont modifié les objectifs de cette pension pour les orienter soit vers le maintien

du niveau de vie avant le décès du conjoint, soit la lutte contre la pauvreté du conjoint survivant. En 2022, sur 37 Md€ de pensions de droit dérivé versées dans les ROBSS – soit 11% des dépenses de pension – 92% l'étaient à des femmes, ce qui réduit les écarts faciaux de pension entre les sexes.

Ainsi, droits directs et droits dérivés confondus (hors ASPA), les femmes ont reçu en 2022 166 Md€ de pensions des régimes de retraite obligatoires dont un cinquième au titre de la réversion. Quant aux hommes, ils ont reçu 184 Md€ de pensions.

### Encadré 3 • Les droits familiaux des autres régimes

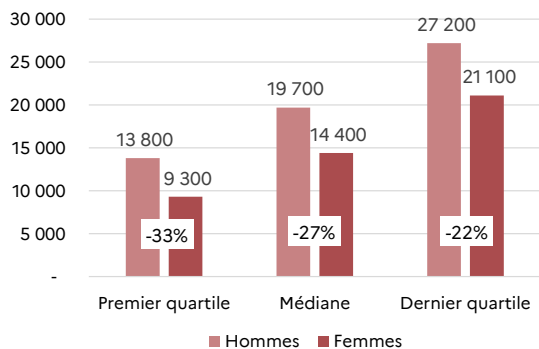
L'AVPF permet de constituer des droits au RG, quel que soit le régime de retraite auquel le bénéficiaire est affilié.

Les majorations de pension pour enfants (MPE) consistent en une augmentation proportionnelle du montant de la pension de base ou complémentaire, pour les parents d'au moins 3 enfants. Elle existe dans la totalité des régimes de base et dans la majorité des régimes complémentaires. Dans la plupart des régimes « intégrés » (fonction publique et certains régimes spéciaux notamment), chaque enfant au-delà du troisième augmente la pension de 5%.

Le nombre de MDA est de 2 trimestres par enfant dans les régimes « intégrés » (les MDA sont toutefois portées à 4 trimestres à partir du 2<sup>e</sup> enfant dans les régimes de la RATP et des IEG). Dans les régimes alignés, une seconde majoration de 4 trimestres est accordée au titre de l'incidence de l'éducation de l'enfant sur la carrière. Sauf exceptions, ces trimestres sont accordés à la mère. Les MDA au titre de l'éducation n'existent pas dans les régimes « intégrés ». Dans le régime des non-salariés agricoles, chaque trimestre de MDA pour enfants ouvre droit à un nombre de points dépendant de ceux obtenus durant la dernière année d'assurance.

Jusqu'en 2012, les fonctionnaires qui avaient au moins 3 enfants et 15 ans d'affiliation pouvaient partir en retraite anticipée pour motifs familiaux.

### Graphique 4 • Montant par sexe de la pension totale tous régimes des nouveaux retraités de 2020



Champ : Retraités du RG (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Source : Base retraités Cnav, flux exhaustifs de 2004 à 2021

Y compris réversion et tous régimes, la pension moyenne des femmes résidant en France s'élève, selon la Drees, à 1 425 € et celle des hommes à 1 976 € en 2021. L'écart entre les pensions des femmes et des hommes est, alors, de -28% soit une réduction de 30% par rapport à leurs pensions de droit direct. Une analyse complémentaire de la Cnav montre que cet écart est d'autant plus important que le niveau de pension est faible : l'écart est de 33% dans le premier quartile des pensions, contre 22% dans le dernier quartile (cf. graphique 4).

Ces écarts diminuent avec le temps selon le COR. Alors que la pension moyenne des femmes (y compris réversion) représentait 70% de celle des hommes en 2005, elle en représentait 75% en 2020. Cependant, d'après les projections, les écarts ne devraient pas être résorbés en 2070 où les femmes pourraient percevoir en moyenne 93% de la pension moyenne des hommes. En effet, malgré des salaires et des

durées validées en progression, les femmes continueraient à percevoir des salaires moins élevés que les hommes. En plus, leurs meilleures pensions les conduiraient à moins percevoir de réversion, tout comme la baisse des mariages et la réduction des écarts d'espérance de vie entre les sexes.

### 56% des allocataires d'un minimum vieillesse sont des femmes seules

Les revenus des femmes étant plus faibles que ceux des hommes à la retraite, en lien avec un veuvage plus fréquent, elles bénéficient plus fréquemment d'un minimum social (cf. encadré 4). Le plus récent est l'ASPA dont le montant s'élevait à 11 441,50 € pour une personne en 2022. La somme versée est la différence entre le montant de l'ASPA et les ressources du bénéficiaire. En effet, contrairement aux pensions, l'ASPA ne dépend ni des salaires perçus durant la carrière ni du nombre de trimestres validés mais des ressources trimestrielles du ménage. Il est versé à des personnes âgées d'au moins 65 ans ou 62 ans sous certaines conditions. En 2022, les femmes représentent 56% des 580 000 bénéficiaires d'un minimum vieillesse.

En moyenne, les hommes percevaient 520 € de minimum vieillesse, les femmes 400 € (cf. tableau 1). Parmi les allocataires, plus de la moitié (51%) étaient des femmes seules en 2021 (célibataires, veuves ou divorcées). Trois quarts des allocataires étaient des personnes isolées, parmi lesquelles deux tiers étaient des femmes. Elles représentaient 57% parmi les personnes âgées de moins de 65 ans et 87% parmi celles âgées de 90 ans ou plus.

En 2022, les allocations du minimum vieillesse représentaient 2,5% des prestations de droit direct servies par le RG soit 3,2 Md€ dont 2,5 Md€ pour l'ASPA. Les femmes ont perçu cette année-là 1,8 Md€ d'ASPA et les hommes 1,4 Md€.

### Tableau 1 • Montants mensuels moyens et bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse fin 2022

	Hommes			Femmes			Ensemble			
	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	
ASPA	Effectif	215 300	300	215 600	249 000	11 400	260 300	464 200	11 700	475 900
	Montant	530	620	530	400	460	400	460	460	460
L.815-2/3 (minimum vieillesse avant 2006)	Effectif	40 600	-	40 600	57 200	6 300	63 500	97 800	6 300	104 200
	Montant	470	560	470	400	470	410	430	470	430
ASI	Effectif	100	100	100	100	1 000	1 100	200	1 000	1 200
	Montant	170	340	240	160	310	290	160	310	290
Ensemble des allocations du minimum vieillesse	Effectif	255 800	400	256 200	306 300	18 600	324 900	562 100	19 000	581 100
	Montant	520	570	520	400	460	400	450	460	450

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du RG bénéficiant de l'ASI ou d'une allocation du minimum vieillesse. Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif d'ensemble car il se peut qu'un retraité soit bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et bénéficiaire d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et dans ce cas il serait compté deux fois

Source : SNSP TSTI.

#### Encadré 4 • Le minimum vieillesse

Créé par la loi du 10 juillet 1952, le minimum vieillesse est le plus ancien minimum social. Il vise à garantir un niveau minimal de ressources aux personnes âgées disposant de faibles revenus.

De 1956 à la fin 2006, le minimum vieillesse était constitué de deux étages : le premier composé de différentes allocations qui assuraient un revenu égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) (328,07 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024), et le second, l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV), qui complétait le revenu jusqu'au seuil du minimum vieillesse. La réforme de 2006 a simplifié le dispositif jusqu'alors en vigueur, en instaurant une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui se substitue, pour les nouveaux assurés, à l'ASV et à l'ensemble des allocations dite "du premier étage". La notion de couple, strictement limitée au statut matrimonial légal dans le cadre de l'ASV, a été également élargie pour l'ASPA aux couples pacsés ou vivant en concubinage. Depuis 2007, les deux systèmes coexistent et une personne bénéficie de l'un ou l'autre des systèmes selon son année d'entrée dans le dispositif. L'ASPA et l'ASV font l'objet de récupération sur succession au décès du bénéficiaire, au-delà d'un certain montant d'actif net successoral (100 000 € depuis la réforme des retraites de 2023). Dans les faits, les montants recouverts par la Cnav représentent chaque année 2% des masses versées.

#### Les femmes retraitées sont plus souvent pauvres que les hommes

Malgré les mécanismes de compensation des différences de carrière et de lutte contre la pauvreté, les femmes retraitées vivent plus souvent sous le seuil de pauvreté (12,0%) que les hommes (9,6%).

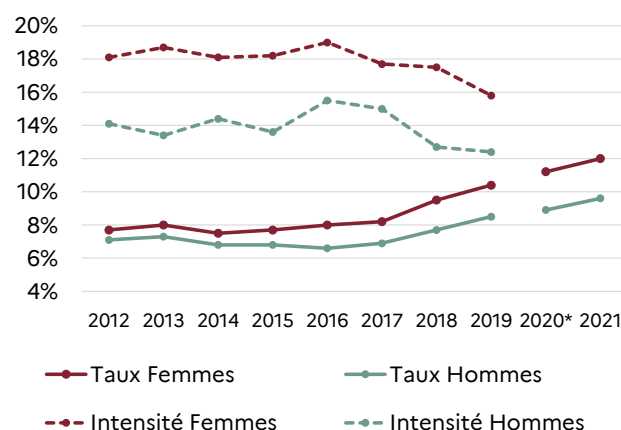
Entre 2012 et 2021, cet écart s'est accentué passant de 0,6 point à 2,4 points en lien avec une progression plus rapide du taux de pauvreté des femmes par rapport à celui des hommes (+ 4,3 points contre + 2,5 points) (cf. graphique 5). Dans le même temps, l'intensité de la pauvreté, c'est-à-dire l'écart entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian des pauvres, s'est réduit pour les hommes comme pour les femmes. Toutefois, l'intensité de la pauvreté des femmes est restée plus forte que celle des hommes. En 2012, le niveau de vie médian des hommes pauvres était inférieur de 14,1% au seuil de pauvreté, 1,7 point de plus qu'en 2019. Pour les femmes, la baisse est un peu supérieure, s'élevant à 2,3 points, mais l'intensité de la pauvreté reste de 15,8% en 2019.

Malgré la réversion, les retraitées veuves sont souvent plus pauvres que les retraitées en couple puisque la pauvreté est déterminée à partir du niveau de vie, qui prend en compte les revenus de tous les membres du foyer. En 2019, 12,3% des femmes retraitées veuves étaient pauvres mais 4,2% parmi celles en couple (hors bénéficiaires des seules pensions d'invalidité).

Qu'il s'agisse du taux de pauvreté ou de l'intensité de la pauvreté, ils sont moins élevés pour les retraités que

dans l'ensemble de la population. Par exemple, en 2021, le taux de pauvreté des retraités est inférieur de 3,6 points à celui de l'ensemble de la population mais supérieur de 1,1 point à celui des actifs. L'écart avec les actifs se réduit avec les années, en 2020 il était de 1,3 point. Ceci s'explique par les prestations de retraite versées et les mécanismes de solidarité à destination des personnes âgées.

Graphique 5 • Evolutions du taux et de l'intensité de la pauvreté des retraités par sexe



Note : À partir de 2020, cette série est calculée avec l'ERFS rénovée s'appuyant sur la nouvelle Enquête Emploi.

Champ : personnes vivant en France métropolitaine dans un ménage ordinaire dont la personne de référence n'est pas étudiante. Les personnes âgées vivant en institution (environ 4 % des retraités) sont hors champ.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2012 à 2019.

#### Pour aller plus loin

[Rapports à la Commission des Comptes de la Sécurité Sociale de septembre 2019 et de l'année 2023](#)

COR : [Rapports annuels 2022 et 2023 et documents de la réunion Les droits familiaux et conjugaux : état des lieux](#)

Notes de la CNAV : [DSPR CNAV 2021-021](#) ; [DSPR CNAV 2023-051](#)

Après la naissance d'un enfant, les conditions de travail diffèrent entre les pères et les mères - Emploi, chômage, revenus du travail | Insee et Dares

[Femmes et Hommes : une lente décréue des inégalités – Femmes et hommes, l'égalité en question | Insee](#)

[Panoramas de la Drees : Les retraités et les retraites, édition 2023](#)